

DECISION N° 765/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « FORTUNE MOTO & Device » n° 98874

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98874 de la marque « FORTUNE MOTO & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 juillet 2018 par la société IND. MOVE Sarl ;
- Vu** la lettre n° 1097/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 24 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FORTUNE MOTO & Device » n° 98874 ;

Attendu que la marque « FORTUNE MOTO & Device » a été déposée le 15 décembre 2017 par la société CHONGQING HONGLI MOTORCYCLE MANUFACTURE CO. LTD et enregistrée sous le n° 98874 dans les classes 7, 12 et 29, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2018 paru le 06 juin 2018 ;

Attendu que la société IND. MOVE Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « FORTUNE » n° 87562 déposée le 06 août 2014 dans la classe 12 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « FORTUNE MOTO & Device » n° 98874 est une reproduction à l'identique de l'élément verbal d'attaque de sa marque antérieure « FORTUNE » n° 87562, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion

lorsqu'elle est utilisée en rapport avec les produits de la classe 12 ; qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes services ou pour des services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Qu'il y a lieu de constater la reproduction à l'identique de sa marque par le déposant pour couvrir les mêmes produits de la classe 12 et conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, prononcer la radiation de l'enregistrement n° 98874 de la marque « FORTUNE MOTO & Device » appartenant au déposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 87562
Marque de l'opposant



Marque n° 98874
Marque du déposant

Attendu que les produits des classes 7 et 29 de la marque du déposant « FORTUNE MOTO & Device » n° 98874 ne sont ni identiques, ni similaires aux produits de la classe 12 de la marque « FORTUNE » n° 87562 de l'opposant en raison du principe de la spécialité des marques ;

Que les droits conférés à l'opposant par l'enregistrement de sa marque antérieure s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires de la classe 12 ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits différents des classes différentes 7 et 29 ;

Attendu que la société CHONGQING HONGLI MOTORCYCLE MANUFACTURE CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société IND. MOVE Sarl ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98874 de la marque « FORTUNE MOTO & Device » formulée par la société IND. MOVE Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98874 de la marque « FORTUNE MOTO & Device » est partiellement radié en classe 12.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CHONGQING HONGLI MOTORCYCLE MANUFACTURE CO. LTD., titulaire de la marque « FORTUNE MOTO & Device » n° 98874 et la société IND. MOVE, titulaire de la marque « FORTUNE » n° 87562 disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**